



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 012-2026/ARCOP/CRD DU 13 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT DEFIS ET
STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE EN CONTESTATION
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'AVIS A MANIFESTATIONS D'INTERÊT
AMI N° 009/2025/MENTD/CAB/PRMP/PANT_TG-PANT-490529-CS-QCBS DU
11 SEPTEMBRE 2025 DU MINISTERE DE L'EFFICACITE DU SERVICE PUBLIC
ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE RELATIF AU RECRUTEMENT
D'UN CABINET EN CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES
DE RESEAUX EN FIBRES OPTIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04-2026/ARCOP/PCR du 13 mars 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 2026-002/DESB/DG/CD datée du 11 février 2026 introduite par le groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE et enregistrée le 12 février 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0237 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 0376/ARCOP/DG/DRAJ du 16 février 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereaux d'envoi n° 117/2026/MESPTN/CAB/PRMP/PANT et n° 127/2026/MESPTN/CAB/PRMP/PANT datés du 17 février 2026, reçus respectivement les 17 et 18 février 2026 au secrétariat du CRD et enregistrés sous les numéros 0273 et 0281, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

Par décision n° 005-2026/ARCOP/CRD du 18 février 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

LES FAITS

Le ministère de l'efficacité du service public et de la transformation numérique a lancé, le 11 septembre 2025, un avis à manifestations d'intérêt (AMI) pour le recrutement d'un cabinet chargé du contrôle et de la surveillance des travaux de construction des infrastructures de réseaux en fibres optiques.

Aux date et heure limites de dépôt des manifestations d'intérêt fixées au 07 octobre 2025 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les manifestations d'intérêt de dix (10) soumissionnaires dont le groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE.

A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la commission ad hoc d'analyse a retenu sur la liste restreinte les quatre (04) soumissionnaires ci-après :

1. Groupement TACTIS/TECHPOOL Africa ;
2. Groupement STUDI/ST2i/CASTORAMA ;
3. Centre d'Etudes et de recherche des Télécommunications (CERT) ;
4. Training & Engineering Group (TEG).

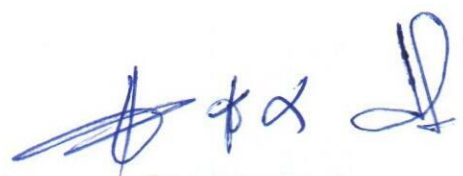
Après l'avis de non-objection de la Banque mondiale qui finance les prestations, donné par courriel en date du 26 janvier 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 066/2026/MESPTN/CAB/PRMP/PANT datée du 28 janvier 2026 et notifiée le même jour, informé le groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE des résultats provisoires de l'AMI susmentionné et corrélativement du rejet de sa manifestation d'intérêt.

Suite à son recours gracieux resté sans réponse, ledit groupement a, par requête enregistrée le 12 février 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'AMI susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE conteste les résultats provisoires de l'AMI et soutient, à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a décidé de ne pas le retenir sur la liste restreinte au motif qu'il ne remplit pas les exigences requises, alors que, d'après son analyse des critères de sélection figurant dans l'AMI, il répond à l'ensemble de ces critères, tel que démontré dans son dossier de candidature ;
- qu'en effet, il justifie d'une expérience supérieure à quinze (15) ans dans la supervision technique des travaux de génie civil liés au déploiement d'infrastructures de télécommunications à travers l'expertise du GROUPE DEFIS & STRATEGIES fondé en 1998 ;
- que de même, il dispose d'une expérience de plus de dix (10) ans dans le développement de documentation sur les aspects télécommunications à travers la réalisation d'études, d'avant-projets, de cadres stratégiques et d'études d'impact liés aux infrastructures de communications électroniques ;
- qu'en outre, il a réalisé plus de trois (3) missions de suivi, contrôle et supervision de construction de réseaux haut débit en fibre optique et technologies mixtes au cours des 10 dernières années, telles que dûment présentées et documentées dans son dossier de candidature ;
- qu'il a joint à son recours le tableau d'analyse de sa manifestation d'intérêt indiquant ses références pertinentes qui correspondent à chaque critère de l'AMI ;
- que par ailleurs, le groupement dispose d'une connaissance approfondie de l'environnement institutionnel, technique et réglementaire togolais à travers la filiale de PROSPECTIVE AFRIQUE légalement établie au Togo ;
- qu'il tient à rappeler que selon l'AMI, la certification ISO 9001 est un atout et non une exigence éliminatoire qui justifierait le rejet de sa manifestation d'intérêt ;
- qu'il estime avoir présenté dans sa manifestation d'intérêt les éléments de conformité aux critères de l'AMI et qu'il a été injustement écarté de la liste restreinte établie ;
- qu'en conséquence, il sollicite que le CRD ordonne un réexamen de sa manifestation d'intérêt.



LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas présenté de mémoire en réponse aux griefs formulés par le requérant.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de la manifestation d'intérêt du requérant fondé sur sa non satisfaction des exigences posées par l'avis à manifestations d'intérêt.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que le groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE reproche à l'autorité contractante de ne l'avoir pas retenu sur la liste restreinte au motif qu'il ne remplit pas les exigences requises par l'AMI ;

Qu'à l'appui de son grief, le requérant soutient avoir fourni des références répondant à l'ensemble des critères de l'AMI qu'il a exhaustivement listées dans un tableau versé au dossier ;

Considérant que suivant les points 3 et 4 de l'AMI dont s'agit, pour être retenu sur la liste restreinte, les consultants devront fournir les informations démontrant qu'ils possèdent les qualifications et expériences ci-après :

1. au moins quinze (15) ans d'expérience dans la supervision technique des travaux de génie civil liés au déploiement d'infrastructures de télécommunications ;
2. expérience d'au moins dix (10) ans dans le développement de documentation sur les aspects télécommunications ;
3. avoir réalisé au moins trois (3) missions de suivi, contrôle et supervision de construction de réseaux haut débit en fibre optique et mix technologie au cours des dix (10) dernières années ;
4. avoir un certificat ISO 9001 (dernière version) ou équivalent constituerait un atout supplémentaire ;

Considérant que l'examen des références du requérant fait ressortir que, contrairement à son argumentaire tendant à faire croire qu'il satisfait à toutes les exigences de l'AMI, hormis le critère 2 sus-évoqué pour lequel il a fourni une référence prise en compte par la commission ad hoc d'analyse dans le rapport d'évaluation, il n'a produit aucune référence pouvant lui permettre de répondre à l'exigence du critère 1 ;



Que s'agissant du critère 3 qui porte sur la réalisation des missions de suivi, contrôle et supervision de construction de réseaux, parmi les références fournies par le requérant, une seule mission, en l'occurrence, celle de « contrôle et surveillance des travaux de mise en œuvre des infrastructures optiques et du suivi du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) composante Niger », a été considérée par la commission ad hoc d'analyse comme répondant à l'exigence dudit critère, alors que trois (3) références sont requises par l'AMI ;

Considérant que les autres références dont se prévaut le requérant pour soutenir qu'il satisfait à ce critère 3 de l'AMI concernent deux (2) missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et deux (2) missions d'études et d'assistance à la sélection des prestataires ;

Considérant que suivant l'article 2 du décret n° 2019-096/PR du 08 juillet 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée et de la maîtrise d'œuvre en République Togolaise, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste essentiellement en une prestation d'aide au maître d'ouvrage dans l'élaboration du programme, la détermination de l'enveloppe financière, l'étude et la réalisation de l'ouvrage ;

Que par contre, s'agissant de la mission de suivi, contrôle et supervision des travaux, elle consiste, dans la pratique des marchés publics, à assurer le suivi technique de l'exécution des travaux, sur le chantier par la vérification de leur conformité au cahier de charges, le contrôle de la qualité des matériaux, la validation des quantités exécutées, le respect des délais d'exécution et des normes de sécurité ;

Qu'il s'en infère que les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne sauraient s'assimiler à celles de suivi, contrôle et supervision des travaux en raison, non seulement du niveau d'intervention du consultant mais aussi et surtout du degré de sa responsabilité ; qu'il en est de même pour les missions d'études et d'assistance à la sélection des prestataires dont se prévaut également le requérant ;

Qu'il est donc constant que l'autorité contractante a valablement estimé que les références présentées par le requérant ne satisfont pas à l'exigence d'expérience en suivi, contrôle et surveillance des travaux prévue par le critère 3 de l'AMI ;

Que tenant compte de tout ce que dessus, il est établi que les références présentées par le groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE ne répondent ni au critère 1, ni au critère 3 ;

Que le critère 4 ne constitue qu'un atout et n'est effectivement pas déterminant pour la qualification du soumissionnaire ; qu'il y a donc lieu de dire que ledit groupement ne satisfait pas aux exigences requises par l'AMI ;



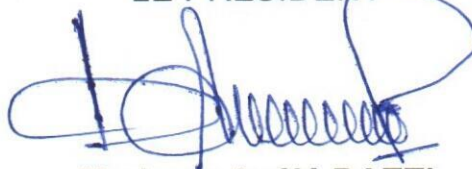
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer son recours non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 005-2026/ARCOP/CRD du 18 février 2026 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE non fondé ;
- 2) Dit que ledit groupement ne satisfait pas aux exigences de qualification prévues par l'avis à manifestations d'intérêt ;
- 3) Ordonne en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 005-2026/ARCOP/CRD du 18 février 2026 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE, au ministère de l'efficacité du service public et de la transformation numérique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kodjo Asseng MAWOUSI



Dindangué KOMINTE